



Arrêt

**n° 72 494 du 22 décembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peulh.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Vous rencontrez une fille [H. M] en janvier 2010.

A la suite de cette rencontre vous décidez de vous convertir à la religion protestante. Vous commencez à fréquenter l'église protestante évangélique de Matoto en décembre 2010.

Le dimanche 6 mars 2011, votre oncle vous surprend quand vous sortez de l'église. De retour à votre domicile, votre père a demandé à vos frères d'envoyer deux sceaux (sic) remplis de cailloux, une corde et d'appeler chez vous les grands membres de la communauté musulmane. Votre mère, craignant pour votre vie, vous emmène chez une de ses amies où vous restez caché.

Le 2 avril 2011, vous quittez la Guinée à l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 4 avril 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, invité à parler de vos connaissances de la religion chrétienne, vous êtes capable de fournir des éléments théoriques tels que citer certains des dix commandements, réciter le notre père, vous pouvez dire qu'il n'y a pas de croix, ni de signe de croix chez les protestants (cf. Rapport d'audition du 3 mai 2011, pp. 14, 17, 21). Mais interrogé sur la manière dont vous viviez votre foi vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre engagement spirituel dans la foi protestante. Ainsi, vous dites vouloir vous convertir à la suite de votre rencontre avec [H. M], une protestante qui est votre petite amie (cf. Rapport d'audition du 3 mai 2011, p. 10). Selon vos propos c'est la vie que vous meniez avec votre copine qui vous a fait aimer la religion chrétienne. Interrogé alors sur vos motivations profondes et donc appelé à expliquer cette vie à deux vous vous contentez de dire « Elle m'a fait découvrir plein de chose. Oui elle m'a fait savoir beaucoup de trucs aussi. Sa façon de vivre avec ses parents aussi c'était différente de la mienne. Ils se comprenaient bien entre eux. Et moi chez moi pour faire comprendre il faut le fouet. C'est des trucs comme ça qu'ils font. » (cf. Rapport d'audition du 3 mai 2011, p. 11). Ces propos sont imprécis et vagues, ils n'expliquent pas les raisons profondes à votre volonté de vous convertir. Interrogé sur les personnes qui fréquentaient la même Eglise que vous, vous ne pouvez pas dire combien de personnes fréquentaient celle-ci, ni citer aucun nom ou prénom (cf. Rapport d'audition du 3 mai 2011, p. 23) alors que vous avez commencé à fréquenter l'Eglise de Matoto en décembre 2010 et que vous vous y êtes rendu huit fois (cf. Rapport d'audition du 3 mai 2011, pp. 14, 23). Vous dites avoir lu occasionnellement le nouveau et l'ancien testament (cf. Rapport d'audition du 30 mai 2011, p. 21). Interrogé sur ce que vous avez retenu de votre lecture vous répondez « Franchement je ne pense pas qu'il faut retenir des trucs là-bas il faut lire, quand tu as un petit problème il faut lire » (cf. Rapport d'audition du 3 mai 2011, p. 21). Lorsque la question vous est à nouveau posée vous ne pouvez donner aucun exemple de choses que vous auriez retenu de votre lecture (cf. Rapport d'audition du 3 mai 2011, pp. 21-22). Vous ne pouvez pas expliquer les raisons profondes de votre volonté de conversion, ni donner des informations sur les personnes qui fréquentaient la même Eglise que vous et enfin vous ne pouvez pas expliquer ce que vous avez retenu de votre lecture personnelle de l'ancien et du nouveau testament. Le Commissariat général estime donc que l'ensemble de ses déclarations ne témoigne pas d'un réel vécu de votre foi et par conséquent remet en cause votre volonté de vous convertir à la religion chrétienne.

De plus, invité à parler de votre petite amie vous êtes capable de dire plusieurs choses sur l'identité de cette personne (cf. Rapport d'audition du 3 mai 2011, pp. 10, 11, 12). Par contre vous ne pouvez rien dire sur sa famille (cf. Rapport d'audition du 3 mai 2011, p. 12). Interrogé sur votre relation même, vos réponses ne reflètent pas le vécu d'une relation réelle d'une durée de plus d'un an. Ainsi, lorsqu'on vous demande ce que vous faisiez ensemble vous répondez « on fait tout » (cf. Rapport d'audition du 3 mai 2011, p. 12). Invité à parler une nouvelle fois de ce que vous faisiez ensemble vous répondez « on sortait des fois, on allait au cinéma », « plein de trucs je ne peux pas vous dire tout ça (cf. Rapport d'audition du 3 mai 2011, pp. 12-13). Lorsqu'on vous demande de dire de quoi vous parliez ensemble vous répondez « Presque de tout », « d'elle et moi, et de ma famille, elle a peur de ma famille aussi » (cf. Rapport d'audition du 3 mai 2011, p. 13). La question vous est à nouveau posée et vous ne pouvez citer aucun autre sujet de conversation (cf. Rapport d'audition du 3 mai 2011, p. 13). Les éléments que vous donnez sont insuffisants dans la mesure où vous connaissez cette fille depuis plus d'un an et que vous vous voyez chaque week-end (cf. Rapport d'audition du 3 mai 2011, p. 12).

Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez donner plus d'éléments sur la personne qui est à l'origine de votre volonté de vous convertir.

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un jugement tenant lieu d'acte de naissance. Ce document ne constitue qu'un début de preuve de votre identité, élément qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. Ce document ne permet pourtant pas de renverser le sens de la décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision attaquée « viole l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers du principe de bonne administration » (requête p.2).

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande « de réformer la décision attaquée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins lui accorder la protection subsidiaire » (requête p.6).

3.3. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève ainsi que la partie requérante ne parvient pas à la convaincre de la réalité de son engagement spirituel dans la foi protestante dès lors qu'elle se montre vague et imprécise sur les raisons profondes de sa conversion, sur les personnes qui fréquentaient l'église avec elle et sur ses lectures personnelles. D'autre part, la partie défenderesse relève le caractère lacunaire des propos du requérant quant à sa petite amie avec qui il entretient une relation depuis un an, relation à la base de sa conversion et de ses problèmes. Enfin, elle estime que le document produit ne permet pas de renverser le sens de la décision. Elle conclut qu'il n'existe pas actuellement, en Guinée, de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent pour conclure qu'en raison du manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante quant à des éléments qui forment la pierre angulaire de son récit, à savoir la motivation de sa conversion au protestantisme combiné aux lacunes dont elle fait montre à l'égard de sa petite amie, la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée par certains membres de sa famille suite à sa volonté de conversion au protestantisme, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Or, force est de constater que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

S'agissant de sa connaissance de la religion protestante et des membres de l'église et des raisons de sa volonté de conversion, la partie requérante se limite, pour l'essentiel d'une part à minimiser les lacunes relevées par la partie défenderesse en estimant qu'il ne s'agit que de « considérations factuelles » et d'autre part à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse ; en manière telle que le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications.

S'agissant de sa relation avec sa petite amie, le Conseil observe que contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante, les éléments sur lesquels se fondent la décision entreprise ne constituent nullement des « détails de fait » dès lors que la partie requérante connaît sa petite amie

depuis plus d'une année et que celle-ci serait à l'origine de sa conversion à la religion protestante. Ainsi, il ressort du dossier administratif que la partie requérante reste particulièrement lacunaire lorsqu'il lui est demandé de s'exprimer sur leurs sujets de conversation ou sur ce qu'elles faisaient ensemble.

S'agissant, in fine, du fait que la partie requérante a appris que sa femme et sa mère ont été chassées de la maison familiale par son père, le Conseil ne peut que constater que pareille affirmation n'est nullement étayée et ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées ou le caractère réel du risque d'atteintes graves allégué.

4.5. En outre, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT